

composé, sur le défaut de cloître qui en ouvrait l'entrée à tous les étrangers, sur la situation critique de l'emplacement, toutes choses qui doivent faire prononcer l'extinction du dit monastère.

Pendant l'année 1751, procès-verbal portant qu'il sera passé outre aux oppositions formées par l'abbé et les religieux d'Ambronay; consentement de la prieure et des religieuses de la Bruyère à la suppression du monastère et à son union au chapitre des chanoinesses de Neuville-en-Bresse.

Les conditions de la suppression du monastère et de son union au chapitre des chanoinesses, exprimées par le décret de 1752, sont les suivantes :

1° Il sera payé chaque année, en deux termes égaux, aux Sœurs Catherine Blanc, prieure, Jeanne-Marie Peyron, Marguerite Blanc, Marie Cordier, Françoise Michel, Louise Roland, transférées depuis dans diverses maisons religieuses, savoir : à la dame prieure, la somme 1.000 francs, à chacune des autres religieuses, celle de 500 livres, par forme de pension annuelle et viagère payable sur leurs simples quittances.

2° Le chapitre de Neuville sera tenu d'acquitter, sur la totalité des biens du dit prieuré de la Bruyère, toutes les rentes, cens, servis qui pourraient être dus sur les dits biens.

3° Les dames chanoinesses seront pareillement tenues d'acquitter toutes les prières et offices fondés dont la communauté de la Bruyère pouvait être chargée. A l'égard des grandes et basses messes fondées dans l'église de la Bruyère, elles seront acquittées par le curé de la paroisse de Saint-Bernard qui recevra un honoraire, ou la dîme que percevaient les religieuses dans l'étendue de la paroisse, ou vingt-sous pour les messes chantées et quinze pour les messes basses.